

GE_GERICHTE ACPR/437/2022 vom 19. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_437_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/437/2022 du 19 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/437/2022 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le jugement querellé ayant été notifié à l'intéressé le 19 mai 2022, le délai pour former recours arrivait à échéance le dimanche 29 mai 2022, reporté au lendemain, 30 mai suivant. Cela étant, le dossier ne contient pas d'indication de la date à laquelle le recours – daté du 26 mai 2022 mais reçu le 2 juin suivant au greffe de la Chambre de céans – a été remis à la Direction de la prison (art. 91 al. 2 CPP). Compte tenu de cette incertitude, il sera dès lors considéré que le recours a été déposé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP). Partant, il est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste le refus de sa demande de libération conditionnelle.

- 7/10 - PM/495/2022

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la

règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 23 mai 2022. Cela étant, le recourant bénéficie de préavis négatifs, hormis celui de l'établissement de détention, qui n'est, à lui seul, pas déterminant en terme de risque de récidive. Aussi, les motifs sur lesquels le TAPEM s'est fondé pour poser un pronostic défavorable n'apparaissent pas critiquables. Le recourant a déjà été condamné, au total, à neuf reprises depuis 2012. Il a, par ailleurs, déjà bénéficié de trois libérations conditionnelles, les 4 octobre 2012, 26 juillet 2017 et 31 juillet 2019, dont les deux premières ont dû être révoquées, l'intéressé s'étant rendu à nouveau coupable notamment d'infractions contre le patrimoine, à la LCR et à l'intégrité physique d'autrui dans les mois qui ont suivi son élargissement. De plus, si sa dernière libération conditionnelle n'a pas été révoquée, il a néanmoins récidivé dans le délai d'épreuve d'un an, s'étant rendu coupable de

- 8/10 - PM/495/2022 lésions corporelles simples et d'infraction contre l'honneur. Le recourant a ainsi démontré un ancrage certain dans la délinquance et une faible, pour ne pas dire inexistante, sensibilité à la sanction. Rien n'indique aujourd'hui qu'il saurait mettre à profit une nouvelle libération conditionnelle, les circonstances n'ayant pas changé au point de garantir désormais qu'il ne récidivera pas, une nouvelle fois. Au contraire, sa situation personnelle demeure identique à celle l'ayant conduit à commettre des infractions. Ses projets d'avenir ne sont nullement étayés, l'intéressé n'ayant fourni aucune précision fiable et concrète sur ses intentions matrimoniales et la possibilité de travailler à sa sortie, étant rappelé qu'il fait l'objet d'une expulsion du territoire suisse entrée en force. S'il semble d'ailleurs contester cette dernière décision dans le cadre de son recours, il n'appartient toutefois pas à la Chambre de céans de se substituer aux autorités administratives. Aussi, le fait qu'il s'obstine à ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine, où il affirme n'avoir aucun avenir, renforce le risque de récidive. Tout semble en effet indiquer qu'il va persister

à séjourner illégalement sur le territoire suisse, où résident sa famille et sa compagne. La probabilité qu'il commette de nouvelles infractions du même ordre que celles pour lesquelles il est actuellement incarcéré, au rang desquelles figurent notamment le vol et la violation de domicile, est donc très élevée. Enfin, le recourant mentionne avoir pris conscience de ses erreurs et des conséquences de celles-ci et avoir la volonté de ne plus commettre de nouvelles infractions. Son amendement est toutefois insuffisant pour remettre en cause les conclusions qui précèdent, étant précisé qu'il a tenu devant le TAPEM le même discours que lors de sa précédente comparution. Il a en effet déjà exprimé la volonté de se stabiliser et a présenté des projets – identiques à ceux formulés dans la présente cause –, qui sont restés sans effets. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont, en l'état, pas réalisées. L'appréciation émise par le TAPEM ne souffre dès lors d'aucune critique.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - PM/495/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.